EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° d'imprimé : S 622282113

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSUR

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	03/10/2023	23022724

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

02/12/2023

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S007S051

(9) RAISON SOCIALE : **CONTROLE TECHNIQUE D'ANNONAY**

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0475336293
75 RUE Etienne Frachon
07100 ANNONAY

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 038D1178

NOM ET PRÉNOM : TERRASSE JEREMY

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
3093 QN 07 (F)	13/06/2008	13/06/2008

Marque	Désignation commerciale
NISSAN	CABSTAR

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VWASHTF2481044552	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
ABSENT	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation.

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

155851

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

XXXXXXXX

PROCÈS-VERBAL N° DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillance(s) majeure(s)

5.3.2.b.2. AMORTISSEURS : Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave, ARG.

Défaillance(s) mineure(s)

5.3.2.d.1. AMORTISSEURS : Ecart significatif entre la droite et la gauche, AR.
6.1.1.a.1. ETAT GENERAL DU CHASSIS : Déformation mineure d'un longeron ou d'une traverse, AV,AR.
6.2.5.a.1. SIEGE CONDUCTEUR : Siège défectueux
6.2.6.a.1. AUTRES SIEGES : Sièges défectueux ou mal fixés (pièces auxiliaires), AVD.

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

11/02/2019 : 98867km / 10/04/2019 : 101156km / 03/03/2020 : 112586km / 12/03/2021 : 126151km / 23/08/2022 : 142348km /

SAISIE INFORMATIQUE
11 OCT. 2023

GA2300647

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à + 8m/km):	+1.7m/Km			
Dissymétrie suspension (≤30%):	6%		45%	
Forces verticales :	1570daN		1427daN	
Frein de service :				
Forces de freinage :	571daN	515daN	440daN	437daN
Déséquilibre (<20%):	10%		1%	
Forces de freinage (efficacité) :	571daN	515daN	440daN	437daN
Taux d'efficacité (≥ 50%):	65%			

Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%): 21%

Emissions à l'échappement :
Opacité des fumées (1.50m-1): C1: <0.10m-1 C2: <0.10m-1

Feux de croisement (-2,5% à -0,5%)	-1.7%	-0.7%

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

